

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM DU SUD-LOIRE
--

Article 1 : Autorisations administratives

L'attestation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de Loire-Atlantique en date du :.....délivré pourans certifie que le crématorium du Sud-Loire à Château-Thébaud est conforme aux prescriptions techniques D-2223.99 à D-2223.109 du CGCT.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire de l'habilitation N° 201644204 délivré par le Préfet de Loire-Atlantique en date du 07/09/2016.

Article 2 : Les locaux du Crématorium du Sud-Loire comprennent

Des locaux ouverts au public

- 2 salles de cérémonie
- 1 salle d'accueil pour les familles
- 1 salle de convivialité
- 1 salle de remise des urnes
- des sanitaires

Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- 1 salle d'introduction du cercueil
- 1 salle de four équipé d'un four de crémation avec équipement et unité de filtration
- 1 bureau administratif
- 1 chaufferie
- 1 réserve pour le dépôt temporaire d'urne
- 2 sanitaires
- 1 salle de repos équipé d'une cuisine

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation.

Il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte du Crématorium, en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Article 3 : Les horaires

Le crématorium est ouvert au public dans les conditions suivantes :

En dehors des dimanches et jours fériés :

Du lundi au Samedi de 09h00 - 17h30

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être aménagés.

Suivant les formules de crémation retenues par les entreprises de pompes funèbres, le gestionnaire du Crématorium du Sud-Loire peut procéder à des crémations hors des horaires d'ouvertures au public.

Article 4 : Les accès

L'accès est interdit aux animaux même tenu en laisse.

L'accès des locaux technique est strictement réservé aux gestionnaires et aux personnels du crématorium, aux personnels de l'autorité délégante ou ses représentants dûment mandatés.

Y ont également accès, les entreprises de pompes funèbres et les membres des professions connexes.

Toutefois les professions dont l'exercice est soumis à délivrance d'un agrément peuvent se voir refuser l'accès si elle ne justifient pas d'un agrément délivré en bonne et due forme et en cours de validité.

Les entreprises de pompes funèbres agréées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le gestionnaire du Crématorium est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Article 5 : Droit à l'information

Tous renseignements utiles seront fournis gratuitement aux familles, aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou l'opérateur funéraire habilité mandaté par la famille, afin d'effectuer les démarches en vue de la crémation. A leur demande, le gestionnaire du crématorium leur délivrera un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le crématorium est à la disposition de toutes personnes quel que soit le lieu de leur décès et qu'elle que soit leur adresse. Pour les opérations de crémation, les familles pourront s'adresser à toutes entreprises de pompes funèbres de leur choix. Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 6 : Les cérémonies

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies ou éventuellement précédées d'une crémation se déroulent dans les salles de cérémonie prévues à cet effet. Ces salles sont ouvertes à tous, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Les cérémonies civiles ou religieuses, les hommages et les prières, en présence de la famille ou des proches suivis d'une crémation impliqueront obligatoirement l'utilisation de salles de cérémonies.

L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires. Elle fait l'objet d'une facturation telle que prévu au Tarif Général.

La remise des cendres aux familles sera faite dans la salle de remise d'urne, à l'issue de la crémation ou sur RDV après avoir rempli toutes les formalités administratives.

Sous réserve des autorisations des autorités compétentes, les jours et heures de la crémation sont fixés par le gestionnaire du Crématorium avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou l'opérateur funéraire habilité que la famille aura mandaté, suivant la formule de crémation retenue.

Article 7 : Les délais

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France ; 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (Article R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium devra exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet, à la famille ou à leur représentant.

Article 8 : Organisation administratives de la crémation

48 heures avant la crémation, l'opérateur funéraire habilité, mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, **devra confirmer le devis de réservation par écrit**. Ce devis, signé et validé par l'opérateur funéraire mandaté, devra mentionner en outre l'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, la destination précise de l'intégralité des cendres, et la conformité réglementaire du cercueil (taille) pour la crémation et le poids moyen du défunt.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la ville de Château-Thébaud.

La demande d'autorisation de crémation accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical et de l'autorisation de transport de corps prévu par un arrangement international doivent parvenir à la Mairie et sont fournis par l'opérateur funéraire habilité et mandaté.

Le gestionnaire du crématorium devra, **la veille de la crémation**, être en possession des documents nécessaires :

- Une copie de l'acte de décès
- Autorisation de crémation délivrée par la mairie du lieu de décès ou de mise en bière.
- Autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la mairie du lieu de décès ou de mise en bière.
- Attestation de non pacemaker signé par le thanatopracteur ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Un pouvoir de la personne qui pourvoit aux funérailles, désignant l'opérateur funéraire chargé d'accomplir les démarches et formalités en ses lieux et place. L'opérateur funéraire devra justifier de son habilitation pour les prestations pour lesquelles il a reçu mandat.
- Un certificat médical signé par un médecin, mentionnant précisément que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, ou que l'appareil a bien été récupéré avant la mise en bière. La responsabilité du médecin qui établit le certificat médical peut être engagée en cas de contravention.
- La déclaration de transport lors de l'arrivée du cercueil au Crématorium.

Le gestionnaire du crématorium refusera la crémation de toute personne défunte dont le certificat de non pacemaker ne lui aura pas été fourni.

Le gestionnaire du crématorium devra vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation. Un registre des entrées est tenu et mentionne :

- Le numéro des crémations avec l'identité des défunts
- L'identité de l'entreprise de pompe funèbre mandatée par la famille
- L'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation
- L'heure de la collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation
- Les incidents survenus au crématorium
- La destination des cendres
- Le lieu de décès
- Le lieu du domicile

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement.

Le règlement de l'ensemble des prestations devra se faire lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

Article 9 : Organisation technique de la crémation

L'entreprise qui fournit le cercueil doit certifier que celui-ci est conforme aux normes de crémation (r 2213-25 du CGCT). Lors de l'admission du cercueil au crématorium, les entreprises de pompes funèbres mandataires des familles doivent veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant le nom, le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et l'année du décès.

De plus l'opérateur funéraire mandaté par la famille devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer l'appareil de crémation ou de provoquer des gaz nocifs (montres, matériaux hautement synthétiques, casque de moto, arme à feu, peluches).

Le gestionnaire se réserve la faculté de refuser la crémation de tout cercueil susceptible de dégrader les installations. Ainsi la crémation de cercueils en bois dur ou en bois exotique est interdite : seuls les cercueils en bois tendre seront acceptés par le Crématorium. En raison de la nature des installations, et pour des raisons de sécurité, le crématorium ne peut procéder à des crémations de cercueils hermétiques métalliques, zinc ou autre.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'article 9 du présent règlement intérieur. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

Pour des raisons de sécurité, les différentes fleurs ou compositions florales offertes lors des cérémonies ne peuvent accompagner le cercueil dans l'appareil de crémation. Cependant, au moment du dernier recueillement et en ultime hommage, une unique fleur pourra être déposée sur le cercueil par les proches. Le reste des fleurs peut être repris par la famille, ou déposée au Jardin du Souvenir du Crématorium du Sud-Loire. Elles seront ensuite enlevées par le gestionnaire dès lors qu'elles seront fanées ou sous un délai maximum de 48 heures.

Article 10 : Les Urnes

La fourniture d'urnes cinéraires, de cendriers, de conteneurs d'urne ou de housses en velours se fera à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou de l'opérateur funéraire habilité mandaté par la famille, au Tarif général en vigueur au crématorium du Sud-Loire.

Article 11 : Cas des sapeurs-pompiers

Le gestionnaire du crématorium a reçu délégation pour procéder gratuitement sur demande des familles, à la crémation des sapeurs-pompiers domiciliés sur une des communes de la Communauté de Communes Sèvre Maine et Goulaine et décédés en service commandé.

Article 12 : Respect des horaires

Par respect pour les autres familles en deuil, le gestionnaire se réserve la possibilité de reporter une cérémonie ou la crémation pour tout retard supérieur à quinze minutes, afin de ne pas perturber l'ensemble du planning de la journée.

Le dépôt du cercueil au crématorium doit avoir lieu un quart d'heure minimum avant le début du recueillement.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire de crématorium en accord avec la personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles ou le mandataire de la famille. Dans le cas d'une cérémonie assez longue, due à une assistance nombreuse, les horaires des crémations pourront être aménagés par le gestionnaire du crématorium sous réserve qu'il en ait été averti lors de la réservation et sans bouleverser le planning déjà établi pour d'autres familles.

Article 13 : Visualisation

Sur la demande expresse d'un ou plusieurs membres de la famille, la présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peut être organisée au moyen d'une caméra reliée en directe sur un écran vidéo situé dans la petite salle de cérémonie.

Article 14 : Condition de remise des cendres

« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium » (article L.2223-18-1 du CGCT). La pastille réfractaire prévue à l'article 9 du règlement intérieur du crématorium est déposée dans l'urne par le gestionnaire du crématorium. En cas de réceptacle d'une contenance insuffisante, le crématorium en informe au plus tôt l'opérateur funéraire. Il appartient à la famille ou l'opérateur d'apporter un réceptacle suffisant. Dans cette attente, les cendres seront conservées dans un cendrier et ne pourront pas être remises, ni à l'opérateur funéraire, ni à la famille.

La remise des cendres peut se faire de façon immédiate ou différée selon les créneaux et la durée de crémation. Les cendres sont obligatoirement remises dans un seul contenant), le partage des cendres

dans différents réceptacles étant désormais interdit (Loi du 19 décembre 2008). Après la crémation, l'urne cinéraire prévue à l'article L.2223-18-1 du CGCT est remise à la personne à qui a qualité à pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité et mandaté par elle, et seulement ces personnes.

Dans tous les cas, une pièce d'identité sera demandée à la personne à qui sera remise l'urne et un certificat de remise d'urne sera établi.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir l'urne, le différend sera amené devant le Tribunal administratif de Nantes qui rendra son jugement. Dans l'attente, les cendres seront gardées au crématorium.

Article 15 : Destination des cendres

Conformément à l'article L.2223-18-2 du CGCT, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case colombarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du CGCT ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 du CGCT ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Lorsque la destination des cendres est au Jardin du Souvenir du Site cinéraire du crématorium du Sud-Loire, le gestionnaire devra conserver sur un registre : l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées, ainsi que la date et le lieu de dispersion. Dans ce cas, la pastille réfractaire est récupérée par le gestionnaire du crématorium qui devra la détruire.

Article 16 : Conservation des urnes au Crématorium du Sud-Loire

L'article L.2223-18-1 alinéas 2 et 3 du CGCT dispose :

« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. Au terme, de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L.2223-18-2. »

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium du Sud-Loire : il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de la crémation
- Le nom du défunt
- La date de crémation
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit 1 an à compter de la crémation)
- L'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles
- Les dates de courrier de rappel
- La date de la remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire
- La date et le lieu de dispersion des cendres
- Une colonne observations ;

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium du Sud-Loire fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

La gratuité de la conservation temporaire pendant 3 mois

Le dépôt est soumis à un montant de 85.97€ à partir du quatrième mois de conservation des cendres.

Au terme d'une année de dépôt, la famille est mise en demeure de récupérer l'urne, mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR à l'adresse laissée par la famille lors du dépôt. A défaut de réponse dans les délais fixés par les dispositions légales ou du retour de cette dernière, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir du Crématorium du Sud-Loire conformément aux dispositions applicables. L'urne ne sera pas restituée.

A l'issue de la crémation, un certificat de crémation est remis à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire mandaté.

Ce certificat de crémation comporte notamment les horaires de début et de fin de crémation, ainsi que des précisions sur la destination des cendres (recueillies dans une urne ou dispersées au Jardin du Souvenir du crématorium du Sud-Loire).

Le certificat de crémation peut servir à la famille pour pouvoir procéder à l'inhumation de l'urne en case colombarium, en caveau familial ou caverne ou pour une dispersion.

Organisation de réception

Afin de répondre aux demandes de certaines familles, tout en assurant aux autres, tranquillité et dignité des lieux, le crématorium autorise l'organisation de réceptions, avec consommations de nourriture et de boissons dans l'enceinte du crématorium, uniquement à l'endroit prévu à cet effet : la salle des Retrouvailles et sous réserve que :

La famille en fasse explicitement la demande, 72 heures ouvrées à l'avance et passe la commande auprès de l'opérateur funéraire qui en avertira le crématorium.

L'opérateur funéraire informe la famille de l'exclusivité des prestations proposées par le traiteur qui est lié au crématorium.

Les frais inhérents à l'intervention du traiteur soient intégrés au devis des prestations globales du crématorium.

Il est précisé que le choix du traiteur est arrêté par le gestionnaire du crématorium.

Pièces anatomique d'origine humaine

Article 17 : Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques

Les gestionnaires du crématorium ne doit pas accepter l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièce respectant les prescriptions des articles R.1335-9 et R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique.

Article 18 : Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « élimination des pièces anatomiques d'origine humaines » (cerfa N11350*2) émis par le producteur de pièces anatomiques.

Le gestionnaire du crématorium tiendra un registre d'incinération des pièces d'anatomique d'origine humaines, certifié par la Mairie de la commune de Château-Thébaud.

Les prestations d'incinération font l'objet d'une tarification définie au Tarif Général et sont révisables annuellement.

Restes de corps exhumés

Les modalités d'exécution

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article L.2223-4 et R.2213-37 du CGCT.
- D'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Si les restes exhumés proviennent de reprise de concession, la collectivité concernée établira un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation des défunts. Cette dernière activité ayant un caractère prioritaire. L'entreprise chargée des relèves des sépultures engagera par écrit sa responsabilité sur le fait que les cercueils contenant les restes exhumés ne contiendront aucun élément de nature à détériorer l'appareil de crémation (pacemaker, ect...).

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contiendront exclusivement les restes exhumés provenant de reprise de concession, ils ne devront pas excéder 80 kg et ne contiendront en aucun cas de terre.

LA DESTINATION DES CENDRES

CREMATION A LA DEMANDE DU PROCHE PARENT

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne est remise au plus proche parent qui a demandé la crémation des restes du corps.

A la demande de la famille, les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir du crématorium du Sud-Loire à Château-Thébaud.

CREMATION A LA DEMANDE D'UN MAIRE

Lorsque la crémation des restes exhumés est effectuée à la demande d'un maire, à la suite d'une reprise de terrain, conformément à l'article L2223-4 du CGCT, l'urne est remise à la personne dûment habilitée par le Maire.

Les cendres provenant de la crémation des restes exhumés seront alors déposées dans le cimetière de la collectivité mandante.

TARIF APPLICABLE AUX RESTE DES CORPS EXHUMES

Les prestations de crémation, de dispersion ou de dépôt des cendres de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification définie et révisable annuellement.

Crémation des dons du corps

Les crémations de dons du corps préalablement formolés ou comprenant des produits de conservation incompatibles avec les normes en matière de rejets sont interdites. La responsabilité de l'Université de Médecine sera engagée en cas de contravention.

Le Jardin du Souvenir

Le lieu de dispersion des cendres dénommé Jardin du Souvenir est un espace aménagé et entretenu par le gestionnaire du crématorium, réservé uniquement à la dispersion des cendres.

Conformément à l'article R22213-39 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille (ou après signature par la personne autorisée à pourvoir les funérailles autorisant la dispersion hors sa présence). La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au crématorium du Sud-Loire. Le gestionnaire du Crématorium du Sud-Loire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le Jardin du Souvenir où sont dispersées les cendres est un lieu collectif, la présence du Cénotaphe du Souvenir permet d'y inscrire le nom et le prénom de la personne disparue. Seul le dépôt des fleurs naturelles est toléré le jour de la dispersion des cendres. Ensuite les fleurs sont retirées du Jardin du Souvenir par le personnel du crématorium afin de conserver à ce lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

Il est interdit tout dépôt durable sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour.

Documentation

Au présent règlement est annexé l'ensemble de la documentation générale pouvant être consultée par le public :

- Tarif en vigueur
- Liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités
- Registre d'appréciation du service

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la salle d'accueil du public.

Château-Thébaud, le 02 juin 2016

Les gestionnaires

Le concédant